



CHAPITRE 99

Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations
des compagnies et sociétés

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

C.c., aa.
1871-1888,
remp.

1. Les articles 1871 à 1888 du Code civil sont remplacés par
les suivants:

«**1871.** Les sociétés en commandite se forment conformément à la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272).

«**1872.** Les sociétés se composent d'une ou plusieurs personnes appelées commandités et d'une ou plusieurs personnes appelées commanditaires.

«**1873.** Un commanditaire fournit au fonds commun un apport qui consiste en une somme d'argent ou un autre bien; il peut en tout temps fournir un apport additionnel.

«**1874.** Le commanditaire assume, jusqu'à la livraison, les risques de perte par cas forfuit de l'apport convenu.

«**1875.** Les commandités sont tenus solidairement des dettes de la société à l'égard des tiers; les commanditaires n'y sont tenus que jusqu'à concurrence de l'apport convenu.

«**1876.** Les commandités sont seuls autorisés à administrer les affaires de la société et à l'obliger.

«**1877.** Les personnes qui contractent une société en commandite doivent faire une déclaration contenant les renseignements suivants:

1. la raison sociale de la société;
2. la nature des affaires pour lesquelles elle est formée;
3. l'endroit au Québec de son établissement principal;
4. les noms et adresses des commandités et des commanditaires, en distinguant les premiers des derniers;
5. le montant d'argent que le commanditaire apporte au fonds commun et la date des versements ou la nature et la valeur de tout autre bien apporté au fonds commun;
6. le cas échéant, la nature et la valeur d'un apport qu'il s'engage à fournir postérieurement, ainsi que la date et les modalités du paiement de cet apport;
7. l'époque à laquelle la société commence et celle où elle doit se terminer.

Cette déclaration est signée par tous les associés et elle est déposée et enregistrée conformément à la Loi des déclarations des compagnies et sociétés.

«**1878.** La société est formée à compter de la date d'enregistrement de la déclaration; à défaut d'enregistrement, la société est réputée en nom collectif.

«**1879.** S'il survient un changement aux renseignements exigés par les paragraphes 1, 2, 3 et 7 de l'article 1877 ou s'il survient un remplacement chez un commandité ou un changement dans le nombre de ceux-ci, les associés doivent produire une déclaration faisant état du changement.

La modification prend effet au moment de l'enregistrement de cette déclaration.

«**1880.** Si la déclaration produite en vertu des articles 1877 ou 1879 contient un faux renseignement ou si la déclaration visée dans l'article 1879 n'est pas enregistrée, les associés deviennent responsables, à l'égard des tiers, des obligations de la société qui résultent du faux renseignement ou du défaut d'enregistrement de ladite déclaration, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ignoraient la fausseté du renseignement ou l'absence de cet enregistrement.

«**1881.** Les commandités tiennent, à l'établissement principal de la société, un registre des noms et adresses des commanditaires qui ont signé la déclaration visée dans l'article 1877, ainsi que de ceux qui sont devenus commanditaires après cette déclaration.

Ce registre contient également tous les renseignements concernant leur apport au fonds commun.

Ce registre peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

«**1882.** Sauf convention contraire, l'intérêt d'un commanditaire dans la société est cessible.

La personne qui acquiert cet intérêt possède les droits et obligations de l'associé commanditaire qu'elle remplace; mais ce dernier demeure seul tenu, comme s'il était encore un commanditaire, des obligations pouvant lui résulter des articles 1880, 1886 et 1887.

«**1883.** La raison sociale de la société doit comporter les mots «société en commandite».

Si le nom d'un commanditaire apparaît dans la raison sociale, son statut de commanditaire doit y être clairement indiqué, sinon il répond des obligations de la société de la même manière qu'un commandité.

«**1884.** Les poursuites relatives aux affaires de la société peuvent être engagées par ou contre les commandités, de la même manière que s'il n'y avait pas de commanditaires.

«**1885.** Pendant la durée de la société, un commanditaire ne peut retirer, en tout ou en partie, son apport au fonds commun que si la majorité des associés y consent et qu'il subsiste suffisamment de biens, après ce retrait, pour acquitter les dettes de la société.

«**1886.** Le commanditaire a droit de recevoir sa part de profit.

Toutefois, si le paiement d'un profit entame le fonds commun, l'associé qui le reçoit est tenu de remettre le montant nécessaire pour couvrir sa part du déficit, avec intérêts.

Dans le cas d'une société dont le capital comprend des biens qui se consomment par l'exploitation qu'elle en fait, le commanditaire peut encore recevoir sa part de profit s'il subsiste suffisamment de biens, après ce paiement, pour acquitter les dettes de la société.

«**1887.** Le commanditaire a droit d'examiner de temps à autre l'état et les progrès des affaires de la société et de donner des avis concernant leur administration.

Il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société ni agir pour elle comme mandataire ou agent, sous peine d'être tenu comme un commandité des dettes de la société qui résultent des actes qu'il a posés.

«**1888.** Les commandités doivent rendre compte de leur administration aux associés.

«**1888a.** Dans le cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, le commanditaire ne peut, en cette qualité, réclamer comme créancier avant que les autres créanciers de la société n'aient été satisfaits.

«**1888b.** Sauf convention contraire, la société est dissoute si la majorité des associés y consent; cette dissolution ne peut avoir effet qu'après le dépôt et la publication d'un avis conformément à la Loi des déclarations des compagnies et sociétés.»

C.c.,
a. 1892,
mod.

2. L'article 1892 dudit code, modifié par l'article 32 du chapitre 50 des lois de 1896/1897 et par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1906, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 6 du premier alinéa par les suivants:

«6. Par l'interdiction de l'un des associés;

«6a. Par la faillite de l'un des associés;»;

b) par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Les causes de dissolution énoncées dans les paragraphes 5, 6 et 7 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux sociétés en commandite.

La société commerciale se termine aussi par un jugement maintenant la saisie de la part d'un associé.

Toutefois, la société en commandite ne se termine pas pour les causes prévues par le paragraphe 6a du premier alinéa et par le troisième alinéa si les autres associés ou un tiers assument la dette de l'associé saisi ou failli jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour qu'il subsiste suffisamment de biens en vue d'acquitter les dettes de la société.»

C.c.,
a. 1893,
mod.

3. L'article 1893 dudit code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à une société en commandite, sauf convention contraire.»

S.R.,
c. 272,
a. 4,
remp.

4. L'article 4 de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272) est remplacé par le suivant:

Perception
d'un droit.

«**4.** Le protonotaire perçoit le droit fixé par l'arrêté en conseil adopté conformément à l'article 232 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) pour enregistrer toute déclaration faite en vertu de la présente section.»

S.R.,
c. 272,
a. 11, mod.

5. L'article 11 de ladite loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

Perception
d'un droit.

«Le protonotaire perçoit le droit fixé par l'arrêté en conseil adopté conformément à l'article 232 de la Loi des tribunaux judiciaires pour enregistrer toute déclaration faite en vertu de la présente section et pour en délivrer copie.»

S.R.,
c. 272,
aa. 16-18,
remp.

6. Les articles 16 à 18 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Déclaration.

«**16.** Toute déclaration d'une société en commandite doit être signée par les différentes personnes qui forment la société devant un notaire ou un avocat qui en certifie la signature. La déclaration est faite substantiellement dans la forme prescrite à la formule 5.

Dépôt.

«**17.** Une déclaration doit être déposée au bureau du protonotaire du district où se trouve l'établissement principal de la société.

Enregistrement.

Elle est enregistrée par le protonotaire et toute personne peut en prendre connaissance.

Perception
d'un droit.

«**18.** Le protonotaire perçoit pour le dépôt de chaque déclaration de formation d'une société en commandite et pour leur enregistrement le droit fixé par un arrêté en conseil adopté conformément à l'article 232 de la Loi des tribunaux judiciaires.

Avis.

«**18a.** Le protonotaire donne avis de l'enregistrement de la déclaration d'une société en commandite ou de sa dissolution dans la *Gazette officielle du Québec* suivant la formule prescrite par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

Idem.

Le protonotaire donne également avis dans la *Gazette officielle du Québec* du changement de la raison sociale, de la nature des affaires de la société, du lieu de son établissement principal ou de la date de sa terminaison.»

S.R.,
c. 272,
formule 5,
aj.

7. Ladite loi est modifiée par l'addition, après la formule 4, de la suivante:

«5. — (Article 16)

«Nous, soussignés, déclarons que nous formons une société sous la raison sociale de «....., société en commandite», (*indiquer ici la nature des affaires de la société*).

L'adresse de l'établissement principal au Québec est la suivante:

La société est formée de résidant habituellement à, et de résidant habituellement à, à titre d'associés commandités; et de, résidant habituellement à, et de résidant habituellement à, à titre d'associés commanditaires.

..... (*nom du commanditaire*) a apporté une somme comptant de et une somme comptant de au fonds commun de la société.

..... s'engage à verser au fonds commun de la société une somme de payable comme suit:

..... a apporté au fonds commun (*indiquer la nature du bien*) d'une valeur de \$.....

..... s'engage à verser au fonds commun de la société le 19 une somme de (*ou un bien*) (*dans ce cas, le décrire et en indiquer la valeur*) à titre d'apport additionnel. Les modalités du paiement de cet apport additionnel sont les suivantes:

La société a commencé (*préciser ici l'époque*) de l'an et finira (*préciser ici l'époque*) de l'an

En date du, à

Signé en ma présence
notaire ou avocat».

Application. **8.** La présente loi s'applique aux sociétés en commandite formées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée
en vigueur
(7 mars
1979, G.O.,
p. 2343).

9. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.